



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 111-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.161

Déposée le : 29.05.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)
Dunning (Biel/Bienne, PS)
Walpoth (Bern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Protection contre les effets négatifs du chômage partiel et de la perte d'emplois découlant des mesures de lutte contre le coronavirus en matière de séjour et de naturalisation

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions nécessaires afin :

1. que la perception de l'aide sociale, contrainte par les effets des mesures de lutte contre le coronavirus, n'ait pas d'impact sur les autorisations de séjour ;
2. que les procédures de naturalisation en cours se poursuivent même lorsque les candidats et candidates perçoivent l'aide sociale à cause de la crise liée au coronavirus, sans incidence ultérieure à caractère rétroactif sur la naturalisation ;
3. qu'une clause spécifique permette la prise en compte des circonstances personnelles (cas de rigueur) ;
4. qu'en cas d'annonce de versements de prestations de l'aide sociale selon l'article 97, alinéa 3, lettre d de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), il soit indiqué que les versements sont survenus durant la période de crise liée au coronavirus ;
5. que les familles avec enfants perçoivent de l'aide sociale des prestations complètes, y compris quand le statut de séjour des membres de la famille est B, C ou L.

Développement :

Suite aux mesures arrêtées dans le cadre de la crise liée au coronavirus, de nombreuses personnes dont le revenu professionnel dépassait à peine le minimum vital, sont aujourd'hui tributaires de l'aide sociale. Une large proportion de celles-ci sont de nationalité étrangère.

Or, ces personnes ne sont pas responsables de leur situation actuelle. Afin de les aider, il convient de développer des solutions pragmatiques et d'assurer leur protection, notamment en élaborant une clause

spécifique permettant la prise en compte durable des circonstances personnelles, ainsi qu'une clause de protection temporelle visant à limiter dans le temps les effets rétroactifs d'une perception de l'aide sociale sur le statut de séjour et la naturalisation. Ce n'est ainsi que le principe constitutionnel de proportionnalité est applicable à chacun et que percevoir l'aide sociale reste un droit. En outre, des mesures spécifiques liées à la pandémie de COVID-19 doivent s'appliquer pendant au moins un an à compter du début du confinement.

Cette mesure permet aux personnes touchées de se retourner. En effet, selon la législation actuelle, les résidents et résidentes au statut de séjour B, C ou L qui sont affectés par les mesures prises dans le cadre de la crise liée au coronavirus et qui doivent faire appel à l'aide sociale ne perçoivent pas des prestations complètes. Cela peut avoir des conséquences très graves et compliquer leur retour sur le marché du travail. Il se peut par exemple, que ces personnes n'aient plus les moyens de financer une prise en charge extrafamiliale de leurs enfants. Il s'agit là d'un aspect important, qui peut décider d'un retour ou non à une activité professionnelle.

En matière de statut de séjour ou la naturalisation, le critère de l'« intégration économique » joue un rôle majeur (cf. art. 62 et 63 LEI et art. 7, al. 3 de l'ordonnance sur la nationalité, OLN). Nous appelons à tenir compte des conséquences de la crise liée au coronavirus dans le cadre des décisions de naturalisation et d'octroi de permis de séjour et de renoncer temporairement au critère de l'intégration économique, en particulier en ce qui concerne l'aide sociale. A ce propos, le Conseil fédéral a expliqué dans une directive du 16 mars 2020 sur la mise en oeuvre de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19) qu'en l'espèce, les cantons devraient faire usage de leur pouvoir d'appréciation pour tenir compte de la situation extraordinaire. En fin de compte, les personnes touchées ne doivent pas subir de préjudices supplémentaires à cause de la pandémie. Il est important que les cantons mettent en oeuvre ces mesures de façon conséquente est que les personnes touchées soient informées en détail, car, pour ne donner qu'un seul exemple, près d'un tiers des personnes percevant des aides alimentaires n'osent pas demander l'aide sociale par crainte de conséquences en lien avec le droit des étrangers.

Les processus de naturalisation sont étroitement liés à l'aide sociale. Afin que les candidats et candidates à la naturalisation ne soient pas pénalisés en raison de la situation sanitaire actuelle, les procédures doivent se poursuivre même en cas de perception de l'aide sociale.

Motif de l'urgence : Au vu de la situation actuelle, il y a lieu d'agir rapidement.

Destinataires

– Grand Conseil